

IV. Cotisation à payer par certains titulaires

A partir du 1^{er} janvier 2017, les taux des cotisations personnelles à payer par certains titulaires sont adaptés aux taux que l'indice des prix à la consommation a atteint au 31 octobre 2016, soit 103,34 (base 2013 = 100).

Dans les tableaux ci-joints, vous pouvez prendre connaissance de ces montants; comme vous pouvez le constater, nous avons mentionné dans chaque tableau la référence aux textes réglementaires.

1. Cotisation d'assurance continuée

Articles 247 et 250 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

a) Cotisation par jour ouvrable :

- 21 ans et plus : 1,73 EUR
- 18 à 21 ans : 1,31 EUR
- 14 à 18 ans : 0,87 EUR

b) Cotisation par mois civil complet (cotisation journalière x 25) :

- 21 ans et plus : 43,25 EUR
- 18 à 21 ans : 32,75 EUR
- 14 à 18 ans : 21,75 EUR

Date d'application : 1^{er} janvier 2017

Valeur de base reprise dans la loi à l'indice 73,97 base 2013 = 100

2. Cotisation des étudiants

Article 133 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Par trimestre : 60,23 EUR

Date d'application : 1^{er} janvier 2017

Valeur de base reprise dans la loi à l'indice 73,97 base 2013 = 100

3. Cotisation pour les personnes inscrites dans le registre national des personnes physiques

Article 134 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 modifié par l'arrêté royal du 3 septembre 2000 (M.B. du 29.09.2000), portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. (titulaires visés à l'art. 32 alinéa 1^{er}, 15° de la loi coordonnée)

Par trimestre :

Normal : 710,44 EUR

Si revenu < au plafond des revenus annuels prévu à l'article 134, 3° alinéa de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 : 355,21 EUR

Si revenu < au montant prévu pour bénéficier de l'intervention majorée : 60,23 EUR

Si revenu < au montant annuel du minimum de moyen d'existence : 0,00 EUR

Si droit à un avantage visé dans l'article 37, § 19, alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 3° de la loi coordonnée : 0,00 EUR

Date d'application : 1^{er} janvier 2017

Valeur de base reprise dans la loi à l'indice 73,97 base 2013 = 100

4. Cotisation des membres des communautés religieuses

Article 136^{bis} de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

Par trimestre :

a) Titulaire de moins de 65 ans : 90,98 EUR

b) Titulaire de plus de 65 ans : 26,01 EUR

Date d'application : 1^{er} janvier 2017

Valeur de base reprise dans la loi à l'indice 73,97 base 2013 = 100

5. Cotisation ancien personnel du secteur public en Afrique

Article 135 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Par trimestre : 40,98 EUR

Date d'application : 1^{er} janvier 2017

Valeur de base reprise dans la loi à l'indice 73,97 base 2013 = 100



Circulaire O.A. n° 2016/325 - 270/69, 273/69, 274/71, 276/120, 2790/69, 2791/69, 2792/68 et 83/465 du 25 novembre 2016.